

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE METZ

CHAMBRE SOCIALE

Section 3 - Sécurité Sociale

ARRÊT DU 25 Janvier 2018

Arrêt n° 18/00036

RG N° 16/01556

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LA MOSELLE

22 Avril 2016

9 15/01114

APPELANTE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE X
représentée par Mme Z., munie d'un pouvoir spécial

INTIMÉE :

Madame Y.

représentée par Me Sylviane C., avocat au barreau de METZ

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro ... du accordée par le bureau
d'aide juridictionnelle de METZ)

En présence du:

Défenseur des Droits

représenté par Maître D., avocat au barreau de METZ substitué par Maître F., avocat au barreau de METZ.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Novembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Clarisse SCHIRER, Présidente de Chambre, magistrat chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Clarisse SCHIRER, Présidente de Chambre

Madame Gisèle METTEN, Conseiller

Monsieur Jacques LAFOSSE, Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie MATHIS, Greffier

ARRÊT :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Madame Clarisse SCHIRER, Présidente de Chambre, et par Madame Sylvie MATHIS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Madame Y., de nationalité bosniaque, a bénéficié d'une carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ses enfants mineurs A. né le 3 août 2000 et B. né le 24 avril 2007, arrivés en FRANCE le 27 février 2012, ont également été autorisés à résider en FRANCE pendant la durée du séjour de leur mère.

Le 5 janvier 2015, la Caisse d'allocations familiales (CAF) de X a refusé à Madame Y. le bénéfice des allocations familiales pour ses enfants, au motif qu'elle n'était pas titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L. 313-11 7° du code précité.

Le 6 février 2015, Madame Y. a saisi d'un recours la Commission de recours amiable de la CAF de X, qui l'a rejeté le 11 mai 2015.

Par courrier expédiée le 10 juillet 2015, Madame Y. a introduit un recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Moselle.

Par jugement du 22 avril 2016, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Moselle a :

- infirmé la décision de la commission de recours amiable de la CAF de X du 11 mai 2015 ;

- dit que Madame Y. peut prétendre depuis le 7 mai 2014 au bénéfice des prestations familiales pour ses deux enfants A et B, dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumises les ressortissants français ;

- renvoyé Madame Y. devant la CAF de X pour la liquidation des droits consécutifs à cette décision ;

- dit que les sommes dues produiront intérêts au taux légal à compter de chaque échéance de prestation familiale impayée ;

- rejeté la demande de sursis à statuer ;

- rejeté la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, les premiers juges relèvent que les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ne méconnaissent pas les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ils rappellent cependant que la convention franco-yougoslave du 5 janvier 1950 comprend une clause d'égalité de traitement entre les travailleurs français en BOSNIE-HERZEGOVINE et les travailleurs bosniaques en FRANCE.

Ils exposent ensuite que la notion de travailleur doit s'apprécier au regard de l'autorisation de travailler, formalisée au moyen du justificatif de séjour et considèrent que Madame Y. a la qualité de travailleur au sens de la législation de sécurité sociale.

Enfin ils décident que le refus du bénéfice des prestations familiales, au motif que le titre de séjour de Madame Y. ne lui permettait pas l'ouverture d'un droit aux prestations familiales alors qu'elle est de nationalité bosniaque et titulaire d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail, a porté atteinte à la clause de non-discrimination consacrée par l'accord international précité. Ils jugent ainsi que Madame Y. peut prétendre au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants, dans les conditions prévues par la réglementation française mais uniquement pour la période postérieure au 7 mai 2014, date à laquelle elle justifie d'un titre de séjour régulier et d'une autorisation de travail.

La Caisse d'allocations familiales de X a, par lettre expédiée le 18 mai 2016, interjeté appel de cette décision, à elle notifiée le 11 mai 2016.

Saisi par Madame Y., le Défenseur des droits a, par lettre datée du 16 novembre 2017, porté ses observations à la connaissance de la Cour par lesquelles il conclut que Madame Y. peut prétendre aux prestations familiales, en tant que ressortissante bosniaque titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, sur le fondement de la Convention bilatérale de sécurité sociale franco-yougoslave du 5 janvier 1950, laquelle prévoit une égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Par conclusions datées du 25 octobre 2017, soutenues oralement à l'audience, la CAF de Y. sollicite de la Cour de :

- recevoir son appel pour avoir été formé dans le délai légal ;
- infirmer le jugement rendu le 22 avril 2016 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Moselle ;
- confirmer la décision prise par la Commission de recours amiable rejetant le recours de Madame Y. ;
- rejeter l'appel incident formé par Madame Y. ;
- débouter Madame Y. de sa demande de condamnation aux frais et dépens ainsi qu'à la somme de 1 000,00 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Madame Y. à lui rembourser les frais de convocation et de signification concernant cette affaire.

Par conclusions datées du 25 septembre 2017, soutenues oralement à l'audience, Madame Y. demande à la Cour de :

- rejeter l'appel principal ;

- déclarer l'appel incident recevable ;

- infirmer partiellement le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Moselle du avril 2016 mais seulement en ce qui concerne la date de départ du bénéfice des prestations familiales pour ses deux enfants ;

- le confirmer pour le surplus ;

- condamner la CAF de X aux frais et dépens ainsi qu'à la somme de 1000,00euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

Vu la décision entreprise,

Vu les conclusions de la Caisse d'allocations familiales de X du 25 octobre 2017 et celles de Madame X. du 25 septembre 2017, oralement développées à l'audience de plaidoirie, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions émis ,

Vu également les observations écrites déposées par le Défenseur des Droits, régulièrement communiquées et soutenues à l'audience par son conseil, Maître D., avocat au barreau de METZ, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé ;

Sur le bénéfice des prestations familiales

Attendu qu'à l'appui de son appel, la Caisse d'allocations familiales de X soutient que Madame Y. a attesté être sans activité professionnelle et n'a donc pas la qualité de travailleur ; que la convention n'est donc pas applicable en l'espèce et que Madame Y. est soumise au droit commun des étrangers dont les enfants sont entrés illégalement sur le territoire national ; que son titre de séjour ne lui permet pas de bénéficier des prestations familiales ;

Attendu que Madame Y. fait valoir que la convention bilatérale de sécurité sociale signée entre la FRANCE et la YOUGOSLAVIE comporte une clause d'égalité de traitement entre français et bosniaques ; que la convention vise tout les ressortissants et non seulement les salariés et assimilés ; que la convention vise la législation des prestations familiales ; que la convention n'exclut pas son application à des enfants entrés irrégulièrement ;

que sur l'appel incident, Madame Y. fait valoir que son admission au séjour a pour point de départ le 7 mai 2013 et non le 7 mai 2014 et qu'elle doit bénéficier des prestations familiales à compter de cette date ;

Attendu que Madame Y. a disposé, à compter du 7 mai 2013, d'un titre de séjour temporaire, valable jusqu'au 6 mai 2014, qui lui a été délivré en application de l'article L.

313-11-11° du CESEDA, en raison des soins nécessités par son état, revêtu de la mention « autorise son titulaire à travailler » ;

Attendu qu'il résulte de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, que, le principe s'agissant des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Helvétique, est que les prestations familiales ne sont pas dues de plein droit sur la seule justification de ce que le requérant résidant régulièrement en FRANCE a la charge d'un enfant résidant en FRANCE ; que le requérant doit justifier de la régularité de l'entrée et du séjour sur le territoire français de ce dernier, preuve qui ne peut être rapportée qu'en produisant l'un des documents prévus à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a estimé que ces dispositions législatives et réglementaires revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la CEDH, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant ;

Mais attendu que le droit aux prestations familiales doit également être examiné au regard de la convention bilatérale de sécurité sociale invoquée par Madame Y. ;

que Madame Y. fait valoir que sa situation relève de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la FRANCE et la YOUGOSLAVIE, publiée par le décret n°51-457 du 19 avril 1951 applicable dans les relations entre la FRANCE et la BOSNIE-HERZEGOVINE en vertu de l'accord passé entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de BOSNIE-HERZEGOVINE, relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la FRANCE et la République socialiste fédérative de YOUGOSLAVIE, signé les 3 et 4 décembre 2003 ;

que cet accord renvoie à l'article 1 de la Convention franco-yougoslave du 5 janvier 1950 qui édicte :

« § 1er - Les travailleurs français ou yougoslaves, salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Yougoslavie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés, visés à la présente convention. comprennent, au sens de la législation yougoslave, les personnes bénéficiaires d'un contrat de travail et les personnes qui leur sont assimilées en ce qui concerne, le régime d'assurances sociales.

§ 2 - Les ressortissants français ou yougoslaves autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, applicables en Yougoslavie ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays » ;

que l'article 2 mentionne au titre des législations dont relèvent les ressortissants des deux Etats en FRANCE, en d) la législation des prestations familiales ;

que cette convention bilatérale, d'application directe, pose donc bien un principe clair d'égalité de traitement entre les travailleurs français en BOSNIE-HERZEGOVINE et les travailleurs bosniaques en FRANCE ; que ce principe n'est subordonné à aucun autre texte ; que l'article 3§1 de la convention invoqué par la CAF de X énonçant que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail ne saurait s'interpréter comme exigeant du ressortissant étranger des conditions supplémentaires relatives au respect de la législation en matière de regroupement familial ;

que les premiers juges ont justement relevé que la notion de travailleur doit s'apprécier au regard de l'autorisation de travailler, ainsi qu'il ressort de la législation de la sécurité sociale ;

que tel est bien le cas de Madame Y., sa carte de séjour temporaire qui lui a été délivrée pour la période du 7 mai 2013 au 7 mai 2014 portant expressément la mention « autorise son titulaire à travailler » ;

qu'en tout état de cause, il est relevé que le §2 de l'article 1 de la Convention édicte les mêmes conditions d'égalité de traitement, pour les ressortissants français ou bosniaques autres que ceux visés au §1 pour l'application des législations concernant les prestations familiales ;

que toutefois, il y a lieu de relever que Madame Y. justifie d'un titre de séjour à compter non pas du 7 mai 2014 mais du 7 mai 2013 de telle sorte qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris mais uniquement en ce qu'il a retenu le 7 mai 2014, et non le 7 mai 2013, comme point de départ du bénéfice des prestations familiales ;

que le jugement entrepris est confirmé pour le surplus.

Sur les demandes accessoires :

que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Madame Y..

PAR CES MOTIFS

La Cour,

INFIRME le jugement entrepris du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Moselle du 22 avril 2016 en sa disposition ayant retenu le 7 mai 2014 comme point de départ du bénéfice des prestations familiales de Madame Y. pour ses deux enfants A et B.

Et, statuant à nouveau,

DIT que Madame Y. peut prétendre depuis le 7 mai 2013 au bénéfice des prestations familiales pour ses deux enfants A et B, dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis les ressortissants français.

CONFIRME le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Moselle du 22 avril 2016 pour le surplus.

DÉBOUTE Madame Y. de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Le Greffier Le Président